

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

CADRE D'EMPLOIS DES MAJORS ET LIEUTENANTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

(Décret 2001-681 du 30/07/2001 modifié)

Missions

Les majors et les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même Code.

Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours. Ils participent aux activités de formation et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours auquel ils sont affectés.

En outre, les majors peuvent notamment exercer les fonctions de chef de centre de première intervention ou de centre de secours.

Sous réserve d'avoir exercé pendant 3 ans un commandement opérationnel équivalent au moins à celui de chef de groupe et d'être titulaires des unités de valeur définies par arrêté du ministre de l'Intérieur, les lieutenants peuvent notamment exercer les fonctions de chef de centre de secours.

Major de sapeurs-pompiers professionnels	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>		
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	1	18 / 18
- après concours interne avec épreuves, ouvert aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de 5 ans de services effectifs dans ce grade	2	18 / 24
- par promotion interne, après réussite à un examen professionnel , limitée à 1 inscription sur la liste d'aptitude pour 5 inscriptions intervenues au titre du concours interne, pour les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels âgés d' au moins 44 ans et de 54 ans au plus au 1 ^{er} janvier de l'année de l'examen et justifiant à cette date de 5 ans de services effectifs dans ce grade.	3	18 / 24
	4	24 / 30
	5	30 / 36
	6	30 / 36
	7	36 / 48
	8	36 / 48
	9	-

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un établissement public sont nommés majors titulaires. Dès leur recrutement, les majors reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dans une école de sapeurs-pompiers agréée par le ministère de l'Intérieur.	

FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les **avancements au grade de lieutenant** sont prononcés, à raison de 1 inscription sur la liste d'aptitude pour 5 inscriptions intervenues dans les conditions énoncées dans le cadre ci-dessous, parmi les candidats admis à un **concours professionnel ouvert aux majors** âgés d'**au moins 44 ans** au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant de **5 ans de services effectifs** dans leur grade. Les majors ainsi promus lieutenants reçoivent, dès leur nomination, une formation d'adaptation à l'emploi dans une école de sapeurs-pompiers agréée par le ministre de l'Intérieur.

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	18 / 18
2	18 / 24
3	24 / 30
4	24 / 30
5	30 / 36
6	30 / 36
7	36 / 42
8	-

Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels

Rémunération : *Grilles indiciaires catégorie B*

Peuvent être recrutés directement dans ce grade les candidats inscrits sur une liste d'aptitude

- après concours externe avec épreuves, ouvert aux **candidats âgés de 29 ans au plus** au 1^{er} janvier de l'année du concours
- après concours interne avec épreuves, ouvert aux **sapeurs-pompiers professionnels** âgés de **39 ans au plus** au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant d'**au moins 4 ans de services effectifs** en cette qualité.

<p>Stage : 18 mois</p> <p>Prolongation de stage : 1 an maxi, sur décision du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS</p> <p>Dès leur recrutement, les lieutenants stagiaires âgés de moins de 53 ans à la date de leur nomination reçoivent une formation initiale à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.</p> <p>Ceux qui n'avaient pas auparavant la qualité de sapeur-pompier professionnel ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation initiale. Toutefois, les lieutenants stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.</p> <p>Les agents recrutés et ayant reçu la formation mentionnée au 1^{er} alinéa s'engagent à servir, à compter de la date de leur titularisation, dans l'établissement public qui a pris en charge cette formation, pendant une période égale à trois fois la durée de leur scolarité à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Toutefois, ces agents peuvent être nommés dans un autre établissement, sous réserve que ce dernier rembourse à l'établissement qui les a pris en charge, au prorata du temps de service restant à effectuer, la rémunération (charges sociales comprises) versée aux intéressés au cours de leur scolarité ainsi que le coût de la scolarité.</p> <p>La titularisation des lieutenants stagiaires âgés de moins de 53 ans à la date de leur nomination est subordonnée à l'obtention du diplôme de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.</p> <p style="text-align: center;">La période de stage de 18 mois est prolongée par décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS lorsque l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de cette période, dispenser à l'intéressé sa formation initiale. Cette prolongation ne peut dépasser 1 an. La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a obtenu le diplôme prévu, et prend effet à la date « normale » de fin de stage, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de celui-ci.</p>

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Grade provisoire de lieutenant

Rémunération : *Grilles indiciaires catégorie B*

Dans le cadre de la constitution initiale du cadre d'emplois, un grade provisoire de lieutenant a été créé, dans lequel ont été intégrés les « anciens » lieutenants de 2^{ème} classe ainsi que les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels effectuant, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2001-681, soit le 31 juillet 2001, leur stage, et enfin, en qualité de stagiaires dans ce grade provisoire de lieutenant, les candidats inscrits au 31 décembre 2001 sur une liste d'aptitude au grade de lieutenant de 2^{ème} classe.

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	15 / 21
2	15 / 21
3	15 / 21
4	18 / 24
5	30 / 36
6	30 / 36
7	36 / 48
8	-

Les fonctionnaires **titulaires du grade provisoire de lieutenant** et justifiant de **3 ans de services effectifs dans ce grade** peuvent être nommés au grade de lieutenant par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

(Décret 2000-1009 du 16/10/2000 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'article L.1424-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ils participent principalement aux missions définies à l'article R.1424-24 du même Code.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef mentionné à l'article R.1424-26 de ce Code, et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R.1424-1 du même Code.

Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>		
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	1	12 / 24
- après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats, âgés de 30 ans au plus au 1 ^{er} janvier de l'année du concours (*), titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la Santé.	2	24 / 30
(*) la limite d'âge peut être reculée, soit en application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites pour l'accès aux emplois publics mentionnés aux articles 4 à 6 du décret du 20 novembre 1985, soit dans la limite de 5 ans au plus de la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, mais l'application de cette mesure ne peut avoir pour effet de permettre à un infirmier de se présenter au concours s'il a plus de 40 ans au 1 ^{er} janvier de l'année du concours.	3	36 / 42
	4	36 / 42
	5	48 / 54
	6	48 / 54
	7	48 / 54
	8	-

Stage : 1 an
Prolongation de stage : 1 an maxi, sur décision du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, après avis du directeur de l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers
Les stagiaires doivent suivre une formation initiale obligatoire à l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers. Les agents ainsi recrutés s'engagent à servir, à compter de la date de leur titularisation, dans le service départemental d'incendie et de secours qui a pris en charge leur formation, pendant une période égale à trois fois la durée de leur scolarité à l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers. Toutefois, ces agents peuvent être nommés dans un autre établissement, sous réserve que ce dernier rembourse à l'établissement qui les a pris en charge, au prorata du temps de service restant à effectuer, la rémunération (charges sociales comprises) versée aux intéressés au cours de leur scolarité ainsi que le coût de la scolarité.
La titularisation des stagiaires est subordonnée à l'obtention du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels délivré par l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers.
La période de stage est prolongée par décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS lorsque l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de cette période, dispenser à l'intéressé sa formation initiale. Cette prolongation ne peut dépasser 1 an. La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a obtenu le brevet prévu, et prend effet à la date « normale » de fin de stage, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de celui-ci.

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les **avancements au grade d'infirmier principal de sapeurs-pompiers professionnels** sont prononcés parmi les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ayant atteint le **6^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 10 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois.

Infirmier principal de sapeurs-pompiers professionnels (pas plus de 10 % de l'effectif des infirmiers et des infirmiers-chefs) Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>36 / 39</td></tr><tr><td>2</td><td>36 / 39</td></tr><tr><td>3</td><td>36 / 39</td></tr><tr><td>4</td><td>48 / 51</td></tr><tr><td>5</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	36 / 39	2	36 / 39	3	36 / 39	4	48 / 51	5	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)												
1	36 / 39												
2	36 / 39												
3	36 / 39												
4	48 / 51												
5	-												

Les **avancements au grade d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels** sont prononcés parmi les **infirmiers principaux de sapeurs-pompiers professionnels** ayant **1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon** de leur grade, ainsi que parmi les **infirmiers et les infirmiers principaux de sapeurs-pompiers professionnels** ayant accompli **au moins 8 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un **examen professionnel**.

Infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12 / 12</td></tr><tr><td>2</td><td>18 / 30</td></tr><tr><td>3</td><td>18 / 30</td></tr><tr><td>4</td><td>30 / 42</td></tr><tr><td>5</td><td>30 / 42</td></tr><tr><td>6</td><td>30 / 42</td></tr><tr><td>7</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	18 / 30	3	18 / 30	4	30 / 42	5	30 / 42	6	30 / 42	7	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																
1	12 / 12																
2	18 / 30																
3	18 / 30																
4	30 / 42																
5	30 / 42																
6	30 / 42																
7	-																